



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ N° 25 – 2021 – 12 – 31 – 00004

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : ICPE – Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sous la rubrique 2760 pour la société VERMOT TP sur la commune de FLANGEBOUCHE

VU

- l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7-1 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 20 novembre 2015, le plan national de prévention des déchets (PND), le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé lors de l'Assemblée du 15 novembre 2019 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 20 avril 2012 ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- le plan local d'urbanisme de la commune de Flangebouche approuvé lors du Conseil Municipal du 03 avril 2015, et approuvé lors du conseil communautaire du 13 juin 2016 ;
- la demande présentée en date du 10 décembre 2020 et complétée le 2 juin 2021 par la société VERMOT TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est implanté 16 rue Pasteur à GILLEY pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FLANGÉBOUCHE ;
- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DCPPAT-BCEEP-2021-06-28-001 du 28 juin 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- les registres d'observations du public recueillies entre le 2 septembre 2021 et le 30 septembre 2021 inclus ;
- l'absence d'avis des conseils municipaux consultés entre le 17 juin 2021 et le 15 octobre 2021 ;
- l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- l'avis favorable de la commune de Flangebouche sur la proposition d'usage futur du site ;
- le rapport du 17 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 20 décembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire avant décision ;
- la réponse du 20 décembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
2. la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;
3. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

4. en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;
5. en particulier s'agissant de la localisation du projet, celui-ci est situé sur un terrain déjà artificialisé (ancienne installation de stockage de déchets inertes et ancienne carrière), en dehors de zones humides répertoriées et de périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité (Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de biotope) et en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;
6. en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet en exploitation :
 - absence de consommation d'eau prélevée dans le réseau d'alimentation en eau potable,
 - impact modéré en termes à la fois de poussières et de bruit, dans la mesure où, d'une part il s'agit d'un remblaiement d'une ancienne carrière exploitée en dent creuse avec la présence de merlons et anciens fronts de taille permettant d'atténuer l'impact sonore et d'autre part les premières habitations se situent à 700 m du site,
 - impact sur le trafic sensiblement équivalent à celui constaté lors de la période d'exploitation de 2009 à 2021, les camions devant rejoindre la RD31 en quittant le site pour ne pas impacter le village de Flangebouche,
 - le caractère très limité du risque de pollution accidentelle du sous-sol karstique au regard notamment de la nature des activités exercées sur le site et des mesures mises en place,
7. en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
8. en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VERMOT TRAVAUX PUBLICS dont le siège social est situé 16, rue Pasteur à Gilley, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 10 décembre 2020 complétée le 02 juin 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Flangebouche – Rang de Bémont – lieu-dit « En Mottet ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 7 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : Volume, quantité annuelle admissible et nature des déchets inertes

Le volume maximal de déchets stockés pendant la période d'exploitation autorisée est de 55 000 mètres cubes soit près de 105 000 tonnes.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est de 8 000 mètres cubes (soit environ 15 200 tonnes).

Les déchets admissibles sur le site sont listés ci-dessous et doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé :

Code Déchet	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

ARTICLE 1.1.3 : Phasage de l'exploitation

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est conduite conformément aux plans de phasage présents en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sous le régime de l'enregistrement

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation Volume	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal de 55 000 m ³ . Volume annuel maximal de 8 000 m ³ .	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
FLANCHEBOUCHE	ZS3 pour partie (0,38 ha) ZS4 pour partie (1,42 ha)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 10 décembre et complétée le 2 juin 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel. Le principe de remise en état lors de l'arrêt définitif est celui de la restitution d'une plate-forme nue pouvant accueillir d'autres activités industrielles. Les talus seront végétalisés.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Notification et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société VERMOT TRAVAUX PUBLICS – 16 rue Pasteur – 25 650 GILLEY.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Flangebouche et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Flangebouche pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Doubs ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2.4 : Exécution - Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Flangebouche, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Besançon, le 31 DEC. 2021

Le Préfet,

Le Secrétaire Général

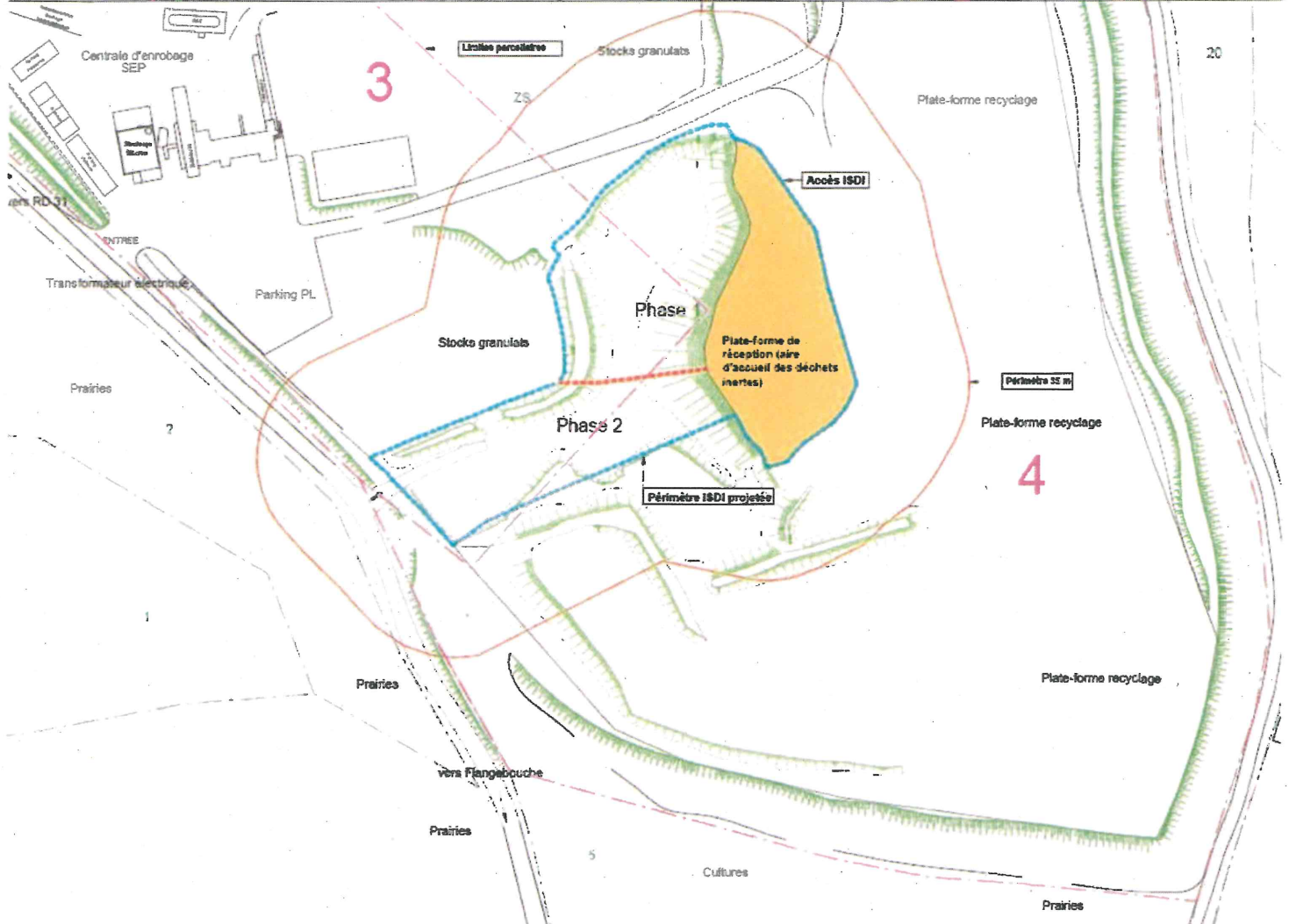
Philippe FORTAL



ANNEXE I – Phasage de l'exploitation

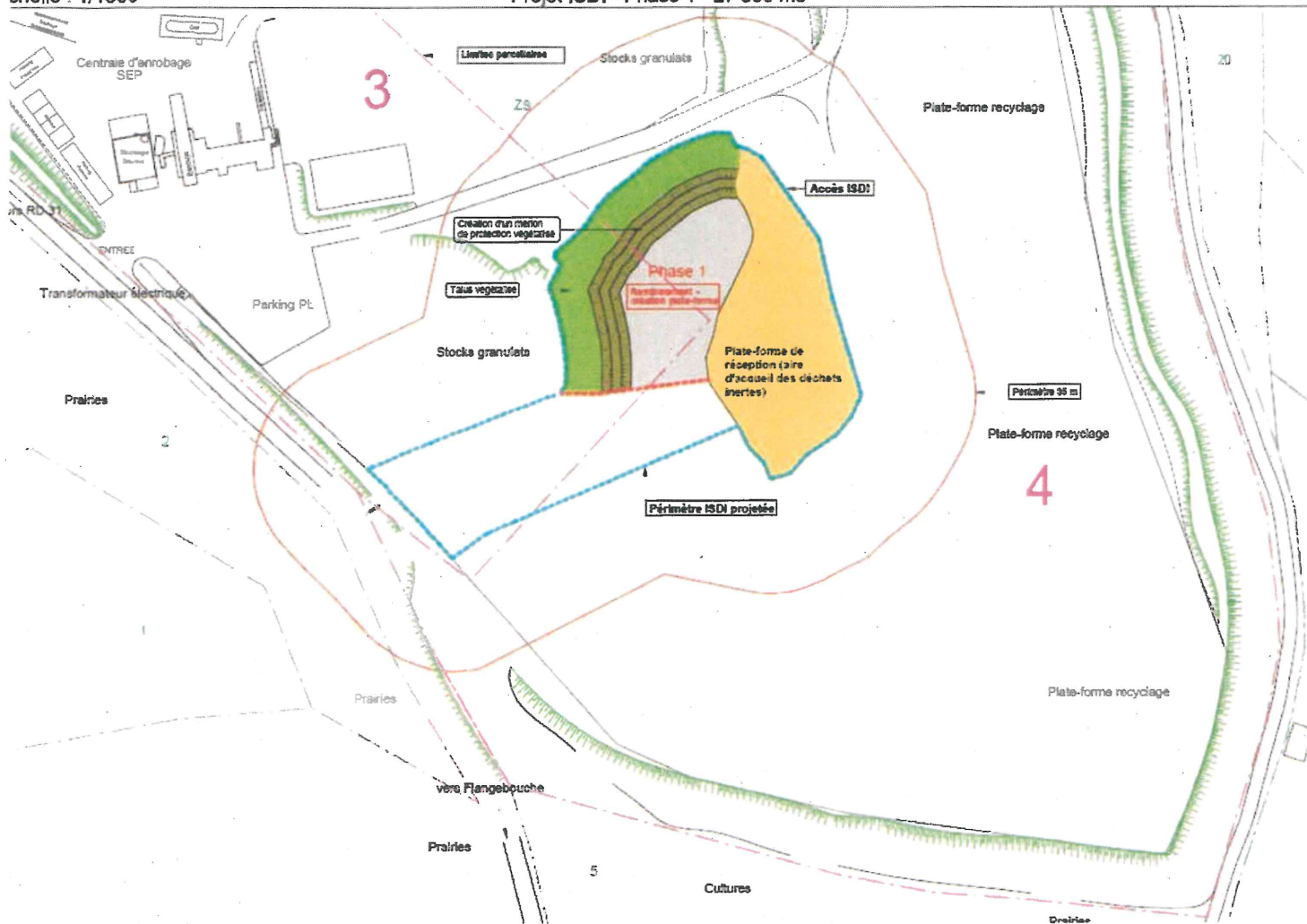
Échelle : 1/1500

Projet ISDI - Phasage général



chelle : 1/1500

Projet ISDI - Phase 1 - 27 300 m³



Echelle : 1/1500

Projet ISDI - Phase 2 - 27 700 m³

